



N° du dossier de la cour : T-571-17

COUR FÉDÉRALE

SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

Demanderesse

et

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 20 avril 2017 L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
INGRID BORDES

Délivré par : HAS SIGNED THE ORIGINAL

Adresse du bureau local :

L'Administrateur
Cour fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004

DESTINATAIRE :

L'Honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3

N° du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

Demanderesse

et

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Défenderesse

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c F-7
et la partie V des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'**omission** de la **ministre de l'Environnement et du Changement climatique**, défenderesse, de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – dans le délai prévu par l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29.

L'objet de la demande est le suivant :

1. un jugement déclaratoire suivant lequel la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a l'obligation, suivant l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné.
2. un jugement déclaratoire suivant lequel la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a agi illégalement en omettant de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – dans le délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu par l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29.

3. une ordonnance de la nature d'un *mandamus* enjoignant à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande.
4. une ordonnance condamnant la ministre de l'Environnement et du Changement climatique aux dépens de la présente instance;
5. si la présente demande devait être rejetée, une ordonnance exonérant la Société pour la nature et les parcs du Canada, demanderesse, de toute condamnation aux dépens de la présente instance;
6. toute autre réparation que cette Cour estime appropriée et juste dans les circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. En vertu de l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2001, c 29 (la LEP), la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (la ministre) doit se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement concernant cette espèce sauvage inscrite.
2. Suivant l'article 2 de la LEP, l'« habitat essentiel » se définit ainsi : « L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »
3. Toujours conformément à l'article 63 de la LEP, si la ministre estime qu'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégée à l'expiration de ce délai, elle est tenue de mettre dans le registre un rapport sur les mesures prises pour le protéger à cette date et à des intervalles de cent quatre-vingts jours par la suite jusqu'à ce que la partie visée soit protégée ou que sa désignation soit révoquée.
4. Une « partie de l'habitat essentiel » signifie une partie géospatiale de l'« habitat essentiel », c'est-à-dire une sous-zone de l'« habitat essentiel ».
5. Le caribou des bois – population boréale – est une espèce sauvage inscrite comme « espèce menacée » (annexe 1 de la LEP) depuis juin 2003.
6. Le 5 octobre 2012, le ministre de l'Environnement de l'époque mettait dans le registre le texte définitif du programme de rétablissement concernant le caribou

des bois – population boréale.

7. Ce programme de rétablissement désignait l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale.
8. Suivant l'article 63 de la LEP, le ministre avait l'obligation légale de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement concernant cette espèce.
9. Ce délai de cent quatre-vingts (180) jours expirait le 3 avril 2013.
10. À l'expiration de ce délai, contrairement aux exigences de l'article 63 de la LEP, le ministre de l'époque ne s'était pas fait une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale. La défenderesse ne s'est toujours pas fait une opinion sur cette question. Autrement dit, depuis plus de quatre (4) années, la défenderesse agit illégalement en omettant de se conformer au délai prévu par l'article 63 de la LEP.
11. À trois reprises – c'est-à-dire en décembre 2015, en janvier 2016 et en juin 2016 –, la Société pour la nature et les parcs du Canada (la SNAP) a demandé aux représentants de la défenderesse de se conformer aux exigences de l'article 63 de la LEP et de formuler cette opinion.
12. La ministre n'a pas donné suite à ces trois demandes de la SNAP.
13. À nouveau le 19 décembre 2016, la SNAP enjoignait par écrit à la ministre de se conformer aux exigences de l'article 63 de la LEP et de formuler cette opinion.
14. Le 17 février 2017, la ministre répondait à cette demande du 19 décembre 2016 et ne donnait pas suite à la demande de la SNAP. Plus précisément, la ministre affirmait qu'elle n'avait toujours pas pris de décision concernant la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – et elle n'indiquait aucune échéance pour ce faire.
15. À l'expiration du délai prévu par l'article 63 de la LEP, en avril 2013, le ministre de l'époque détenait l'information lui permettant de se faire une opinion concernant la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale. Notamment, le ministre de l'époque savait ou devait savoir que des parties de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – n'étaient pas protégées.
16. Depuis l'expiration de ce délai, le ministre titulaire – la ministre actuelle et ses prédécesseurs – détient l'information permettant de se faire une opinion concernant la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population

boréale. Notamment, la ministre actuelle sait ou devrait savoir que des parties de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – ne sont toujours pas protégées.

17. Aux termes de la LEP, et à la lumière des circonstances, la situation concernant le caribou des bois – population boréale – nécessite des mesures immédiates de protection, notamment des mesures de protection de son habitat essentiel.
18. L'opinion ministérielle prescrite par l'article 63 de la LEP vise, entre autres, à concrétiser l'adoption de ces mesures de protection exigées par le législateur et rendues nécessaires dans les circonstances.
19. Le défaut de formuler cette opinion va à l'encontre de l'intérêt public et heurte les objectifs de la LEP. Cette dernière vise, entre autres :
 - a) à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;
 - b) à permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces menacées;
 - c) à favoriser une participation réelle des Canadiens à ces mesures de prévention et de rétablissement;
20. Le retard de plus de quatre (4) années de la défenderesse dans la formulation de cette opinion est déraisonnable.
21. Non seulement le caribou des bois – population boréale –, mais aussi toutes les autres espèces sauvages dont l'habitat essentiel a été désigné aux termes de la LEP, bénéficieraient des réparations demandées en l'instance.
22. En effet, à l'instar du caribou des bois – population boréale –, les autres espèces sauvages dont l'habitat essentiel a été désigné aux termes de la LEP n'ont toujours pas fait l'objet d'une opinion ministérielle dans le délai prévu par l'article 63 de la LEP.
23. Par conséquent, dans les circonstances, il est approprié de déclarer que :
 - a. la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a l'obligation, suivant l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29, de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné;
 - b. la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a agi

illégalement en omettant de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – dans le délai prévu par l'article 63 de la LEP.

24. Également, dans les circonstances, il est approprié d'enjoindre à la ministre de se faire une opinion concernant l'état de la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois – population boréale – dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande.
25. La présente instance met en jeu des questions d'intérêt public, notamment la prévention de la disparition et le rétablissement des espèces sauvages visées par la LEP. La SNAP n'a aucun intérêt strictement personnel concernant l'issue de la demande. La défenderesse jouit manifestement d'une capacité financière supérieure à celle de la demanderesse. La présente instance n'est ni vexatoire, ni frivole, ni abusive.
26. Par conséquent, advenant le rejet de la présente demande, cette Cour ne devrait pas condamner la demanderesse aux dépens.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- L'affidavit détaillé de Monsieur Éric Hébert-Daly, Directeur national de la Société pour la nature et les parcs du Canada, et ses pièces.
- L'affidavit détaillé de Madame Florence Daviet, Directrice des programmes forestiers nationaux au sein de la Société pour la nature et les parcs du Canada, et ses pièces.
- Un document intitulé *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada : Mise à jour 2011*, publié par Environnement Canada en 2011.
- La version définitive du *Programme de rétablissement du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada*, mise dans le registre par Environnement Canada le 5 octobre 2012.
- Les quatre (4) rapports annuels publiés par la demanderesse la Société pour la nature et les parcs du Canada concernant les mesures prises par les gouvernements au Canada aux fins de conservation du caribou des bois – population boréale, soit :
 1. Un rapport intitulé *A 2016 overview: Another Slow Year for Boreal Woodland Caribou Conservation* (décembre 2016);

2. Un rapport intitulé *MISE À JOUR 2015 : La conservation du caribou forestier au Canada* (décembre 2015);
 3. Un rapport intitulé *Le caribou perd du terrain : passons à l'action* (décembre 2014);
 4. Un rapport intitulé *POPULATIONS MENACÉES : comment le caribou s'en sort-il?* (décembre 2013);
- Une lettre datée du 25 janvier 2016, signée par la demanderesse la Société pour la nature et les parcs du Canada et sept (7) autres groupes environnementaux, adressée à la défenderesse, et demandant, entre autres, la publication des rapports requis par l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*.
 - Une lettre datée du 19 décembre 2016, de la demanderesse la Société pour la nature et les parcs du Canada, adressée à la défenderesse, enjoignant à celle-ci de se conformer à ses obligations légales prescrites par l'article 63 de la *Loi sur les espèces en péril*.
 - Une lettre datée du 17 février 2017, de la défenderesse, adressée à la demanderesse la Société pour la nature et les parcs du Canada, répondant à la lettre du 19 décembre 2016.
 - Le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec — 2013-2023*, produit en 2013 pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, par l'équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec.
 - Une carte géographique, obtenue du gouvernement du Québec – plus précisément de la « Géoboutique Québec » – identifiant les zones géographiques à l'intérieur desquelles des « habitats fauniques », dont l'« habitat faunique » du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, font l'objet d'un « plan dressé par le ministre » entré en vigueur le 11 juin 2015.
 - Un document intitulé *Politique sur la protection de l'habitat essentiel sur le territoire non domanial [Proposition]. Loi sur les espèces en péril : Série de Politiques et de Lignes directrices*, publié par Environnement et Changement climatique Canada, en 2016.
 - Un document intitulé *Document d'orientation sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale. Loi sur les espèces en péril : Série de Politiques et de Lignes directrices*, publié par Environnement et Changement climatique Canada, en 2016.
 - Tout autre document pertinent concernant l'état de la protection de

l'« habitat essentiel » du caribou des bois – population boréale, au Canada, notamment toute analyse produite par Environnement Canada et Changement climatique Canada et d'autres organismes gouvernementaux.



Anne-Julie Asselin

Procureure de la demanderesse,
Société pour la nature et les parcs du Canada

Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.

750, Côte de la Place-d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385 poste 214

Télécopieur: 514 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

Frédéric Paquin

Avocat conseil pour la demanderesse

COPIE CONFORME



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Dossier N° T- *571-17*

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES
PARCS DU CANADA

Demanderesse

-et-

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE

COPIE

Notre dossier : 1391-1

Me Anne-Julie Asselin
TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE S.E.N.C.
750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 poste 214
Télécopieur: 514 871-8800

Me Frédéric Paquin
Avocat conseil

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour

de AVR 20 2017 20

Daté ce _____ jour de AVR 20 2017 20


INGRID BORDES
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER